

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

RD 9 - CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE
ENTRE LES GIRATOIRES DE « LA GRASSIE » ET « BARIDA »
(PR 0+294 A 2+395)

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE VINGT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

ET

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, es qualité, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du, désigné ci-après par « la Commune »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan d'investissement relatif aux aménagements cyclables initié par le Département, il est décidé de créer une piste cyclable « express » d'environ 2,1 km située aujourd'hui hors agglomération le long de la RD9 entre les PR 0+294 (giratoire du domaine de la Grassie) et le PR 2+395 (parking P+R qui sera situé à proximité du giratoire Couton).

Parallèlement, la Métropole Aix Marseille Provence a engagé les études de création d'un parc relais à proximité du giratoire Barida, et la commune d'Aix-en-Provence souhaite aménager des trottoirs sur la section des travaux départementaux.

Le projet répond aux orientations de la Stratégie du Schéma Directeur Vélo adopté en commission permanente du Conseil départemental du 21/10/2016.

Il a été conçu sur la base des prescriptions du PLU communal et du Schéma Directeur Vélo de la ville d'Aix-en-Provence.

Pour une meilleure cohérence des actions à entreprendre, le Département prend en charge l'exécution des cheminements piétons dans le cadre de ses travaux de piste cyclable, et la Commune procède au financement correspondant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la participation, par voie de fond de concours, de la ville d'Aix-en-Provence au projet de réalisation sur la RD 9 d'une piste cyclable et d'un cheminement piétons entre le carrefour de « La Grassie » et le giratoire Couton (PR 0+294 à 2+395) par le Département.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet consiste à créer une piste cyclable et un cheminement piétons le long de la RD 9 entre le domaine de la Grassie et le futur parking relais de Barida, des PR 0+294 à 2+395, sur 2,1 km.

L'opération comporte :

- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle ;
- la création d'un cheminement piétons ;
- la modification des accès (entrée/sortie) de la Résidence de la Parade ;
- la modification de l'assainissement de la plateforme ;
- la réalisation d'un mur de soutènement ;
- la traversée du chemin de l'hippodrome en voie verte pour permettre la création d'une voie bus sur celui-ci.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux à réaliser concernent à la fois le Département et la Commune, mais ne peuvent se dérouler que dans le cadre d'un chantier unique. Dans ces conditions, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération soit assurée par le Département, s'agissant de son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 1 700 000 HT soit 2 040 000 € TTC (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

4.2 Financement

Le montant du fonds de concours dû par la commune d'Aix-en-Provence au Département est égal au montant des travaux qui lui incombent, conformément aux règles habituelles de cofinancement entre le Département et les communes pour l'aménagement de routes existantes en section courante :

- Trottoirs : 100% Commune
- Bordures et caniveaux : 50% Commune
- Reste des travaux : 100% Département

	Coût total estimé	Part estimée du Département	Part estimée de la Commune
HT	1 700 000 €	1 200 000 €	500 000 €
TTC	2 040 000 €	1 440 000 €	600 000 €

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.3.

Commission permanente du 11 déc 2020 - Rapport n° 139

Il est précisé par ailleurs que la Commune reste responsable de l'éclairage public dont la réfection sur le tronçon rase-campagne est évaluée à 300 000 € environ.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.3.

4.3 Réévaluation

Les montants des opérations précisés au paragraphe 4.1 sont évalués à la date de janvier 2020. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois de janvier 2020, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la commune d'Aix-en-Provence des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) la commune d'Aix-en-Provence de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de commune d'Aix-en-Provence, qui se traduirait par un avenant.

4.4 Echancier financier

◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, la commune d'Aix-en-Provence sera appelée à verser un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de sa participation.

Les appels de fonds suivants seront établis de façon trimestrielle. Leur valeur sera fonction de l'avancement des travaux, et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation visé à l'article 4.2.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 85 % des dépenses prévisionnelles.

◆ Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues à l'article 4.2.

ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, acquisitions foncières et des travaux est le suivant :

- Etude du projet : phase PRO 1er semestre 2020
- Acquisitions foncières : décembre 2020
- Travaux : à compter de décembre 2020 (phase 1).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. Le Département fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du Département

52 avenue de St Just

13256 Marseille Cedex 20

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Hôtel de Ville

Place de l'Hôtel de Ville

13616 Aix-en-Provence Cedex 1

Fait à Marseille en deux exemplaires

Pour le Département,	Pour la Commune,
Mme Martine VASSAL	Mme Maryse JOISSAINS MASINI